

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le lundi 2 octobre 2023 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents : Monsieur Guy Roy, maire

Messieurs les conseillers André Giguère, Jason Nadeau, François Paré, Valmond Lessard et Stéphane Paré.

Le conseiller Alain Faucher est absent.

Assiste également à la séance Madame Sylvie Mercier, directrice générale et greffière trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire fait l'ouverture de la séance et souligne les anniversaires du mois de septembre et d'octobre.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. *Ouverture de la séance*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Adoption du procès-verbal du 5 septembre 2023*
4. *Lecture de la correspondance*
 - 4.1. *Rémunération des pompiers*
 - 4.2. *Ameublement caserne incendie*
 - 4.3. *Achat de matériel, salle de formation caserne incendie*
 - 4.4. *Bilan incendie*
 - 4.5. *Demande de Saint-Esprit des Pentecôtes pour la 5^e édition d'un rallye automobile*
 - 4.6. *Taux de location du convoyeur*
 - 4.7. *Demande du Club de ski de fond La Balade*
 - 4.8. *Divers*
5. *Autorisation au maire et à la directrice générale à signer l'acte de cession d'une partie du lot 4 545 627 à Marika Lachance et une partie de ce même lot à M. Jean-Paul Lachance*
6. *Adoption du règlement 2023-07-287 amendant le règlement de zonage 90-07-156*
7. *Adoption du règlement 2023-10-289 modifiant le règlement 2016-05-252 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1*
8. *Suivi des dossiers*
9. *Période de questions*
10. *Étude et adoption des comptes*
 - *état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant et de l'exercice financier précédent*
11. *Compte-rendu des comités*
12. *Questions diverses*
13. *Levée de la séance*

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 au moins 72 heures avant la tenue des présentes, en conséquence;

2023-10-4487

Il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 5 septembre soit accepté.

4. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

4.1. RÉMUNÉRATION DES POMPIERS

ATTENDU QUE le directeur des incendies a soumis une demande d'augmentation salariale pour l'ensemble du personnel incendie;

ATTENDU QU'aucune augmentation salariale n'a été donnée aux pompiers en 2023;

ATTENDU QUE cette augmentation est rétroactive au 1^{er} janvier 2023;

2023-10-4488

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité d'approuver la hausse suivante demandée :

- Directeur incendie

2022	2023
28,28 \$	29,13\$

- Capitaines (montant forfaitaire)

2022	2023
2 565,68 \$	2 642,65 \$

- Pompiers feu

2022	2023
21,09 \$	21,72 \$

- Correspond à une augmentation de 3%

- Pompiers formation

2022	2023
15,00 \$	17,00 \$

- Sans statut pompier 1

2022	2023
15,00 \$	17,00 \$

- Correspond à une augmentation de 13 %

IL EST AUSSI RÉSOLU que selon l'entente signée le 17 janvier 2022 à l'article 5, il est bien spécifié que le service de sécurité incendie est sous l'autorité d'un (1) directeur de service incendie et de deux (2) capitaines embauchés par les deux municipalités propriétaires d'un commun accord.

4.2. AMEUBLEMENT CASERNE INCENDIE

ATTENDU QUE le déménagement à la nouvelle caserne est bientôt prévu;

ATTENDU QUE le directeur des incendies a fait la présentation d'un budget en prévision des besoins en ameublement et installation de départ;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus suggèrent d'utiliser l'ameublement actuel;

2023-10-4489

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que la nouvelle caserne soit aménagée pour le moment avec les meubles actuels.

IL EST AUSSI RÉSOLU d'approuver un montant de 2 000\$ qui sera affecté à l'achat de produits sanitaires de départ. Également une part sera consacrée à rendre fonctionnels les dévidoirs à l'eau et à l'air.

4.3. ACHAT DE MATÉRIEL, SALLE DE FORMATION CASERNE INCENDIE

ATTENDU QUE Promutuel Appalaches participe financièrement dans ce projet;

ATTENDU QUE la première tranche de la subvention a déjà été utilisée pour l'ameublement de la nouvelle caserne;

ATTENDU QUE Promutuel Appalaches demande que la deuxième partie de la subvention soit utilisée à des fins éducatives;

2023-10-4490

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur du service incendie puisse procéder à l'achat de tables et de chaises pour meubler la future salle de formation. De plus, il est autorisé que les deux municipalités avancent le 9 000 \$ en attendant que les dépenses soient réalisées et que Promutuel procède au deuxième versement de la subvention.

IL EST AUSSI RÉSOLU que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est prête à avancer le montant demandé à la condition que celle-ci soit remboursée lorsque le deuxième versement de la subvention sera effectué par Promutuel.

4.4. BILAN INCENDIE

Le maire fait la lecture du bilan incendie du mois de septembre.

4.5. DEMANDE DE SAINT-ESPRIT DES PENTES-CÔTES POUR LA 5^E ÉDITION D'UN RALLYE AUTOMOBILE

2023-10-4491

Il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande d'aide financière de Saint-Esprit des Pentes-Côtes en leur versant la somme de 50\$ afin de les aider dans l'organisation du rallye automobile de la Fabrique suivi d'un souper dans le cadre de sa 5^e édition.

4.6. TAUX DE LOCATION DU CONVOYEUR

*ATTENDU QU'*une demande nous est adressée par la municipalité de St-Pierre-de-Broughton afin de pouvoir louer notre convoyeur;

ATTENDU QUE nous n'avons pas de taux défini pour cet équipement;

2023-10-4492

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus accepte de louer le convoyeur à la municipalité de St-Pierre-de-Broughton au taux horaire de 40 \$/heure (hre utilisée).

4.7. DEMANDE DU CLUB DE SKI DE FOND LA BALADE

CONSIDÉRANT QU' il y a une entente d'utilisation entre la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus et le Club de ski de fond La Balade;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité et le Club de ski de fond tiennent à offrir des sentiers de qualité pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le fait que la machinerie dont dispose le club pour l'entretien des sentiers est désuet et que celui-ci doit être remplacé;

CONSIDÉRANT QUE le club de ski a présenté une demande d'aide financière pour faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire multiségments de marque John Deere;

CONSIDÉRANT QUE la soumission pour l'achat de ce véhicule est de 44 457,95\$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond La Balade contribuera pour un montant de 16 000\$ à même son budget (budget de fonctionnement, vente du côte-à-côte);

2023-10-4493

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'apporter l'aide financière représentant la différence au Club de ski de fond La Balade pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire multiségments de marque John Deere, modèle Gator XU835M HVAV incluant toutes les spécifications détaillées sur la soumission reçue le 2 octobre 2023 par Émile Larochelle inc.

Il est bien entendu que tous les autres frais, présent et futur, reliés à ce véhicule seront à la charge du club de ski de fond La Balade.

4.8. DIVERS

- **LOISIRS EAST BROUGHTON**

ATTENDU QUE la municipalité d'East Broughton demande de connaître notre position quant à l'organisation des activités par leur directrice des loisirs et de sa rémunération;

ATTENDU QUE les activités incluses dans cette demande (activités gratuites pour tous) ainsi qu'une approximation du temps consacré à l'organisation de ceux-ci sont :

- Activités de Noël (7 hres), Festi-neige (12 hres), Semaine de relâche (20 hres), Mardis de la culture (20 hres) Cinéma de plein air (3 hres) et l'Halloween (7 hres);

ATTENDU QUE le coût de l'année 2024 pour notre municipalité sera de 310,50\$;

2023-10-4494

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de participer à la rémunération de la directrice des loisirs de la municipalité d'East Broughton pour l'année 2024 au montant de 310,50 \$.

Il est bien entendu que la municipalité d'East Broughton devra nous acheminer la publicité entourant ces activités afin d'en informer nos citoyens, étant donné que nous contribuons pour ces activités.

IL EST AUSSI RÉSOLU qu'un compte-rendu de chacune des activités réalisées doit nous être transmises afin d'en connaître les retombées;

- **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L' UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT - CHAUDIÈRE-APPALACHES (URLS - CHAUDIÈRE APPALACHES)**

2023-10-4495

Il est proposé par le conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la greffière-trésorière adjointe, sous la supervision et l'approbation de la directrice générale, à compléter le formulaire de demande de subvention pour l'achat de ski de fond. Si la municipalité obtient la subvention, cet achat servira au Club de ski La Balade.

- **DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR UNE SIGNALISATION À L' INTERSECTION DE L' ANCIENNE ROUTE 1 ET DE LA ROUTE 271**

ATTENDU QUE la route 271 est très sollicitée par les usagers;

ATTENDU QUE les usagers qui empruntent l'Ancienne route 1 pour accéder à la route 271, des accidents se sont produits vu le manque de visibilité ;

2023-10-4496

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, de demander au ministère des Transports du Québec que des mesures soient prises afin d'améliorer la sécurité des usagers, soit par l'ajout d'un feu clignotant à cette intersection.

5. AUTORISATION AU MAIRE ET À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À SIGNER L'ACTE DE CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 4 545 627 À MARIKA LACHANCE ET UNE PARTIE DE CE MÊME LOT À M. JEAN-PAUL LACHANCE

*ATTENDU QU'*une demande de Madame Marika Lachance et de M. Jean-Paul Lachance a été formulée à la municipalité demandant d'acquérir une partie de terrain du lot 4 545 627 appartenant à la municipalité, lot adjacent à leur propriété;

*ATTENDU QU'*à la suite de ces demandes d'acquisition, une résolution a été adoptée en 2021 autorisant la firme d'arpenteurs Ecce Terra d'effectuer les plans d'arpentage;

ATTENDU QUE dans cette même résolution, celle-ci mentionne que les frais d'arpentage et de notaire seront en charge des acquéreurs;

*ATTENDU QU'*une résolution d'appui de la demande d'autorisation d'aliénation et de lotissement adoptée le 6 septembre 2022 a été soumise à la CPTAQ;

*ATTENDU QU'*à la suite de la décision de la CPTAQ datée du 15 juin 2023, celle-ci autorise l'aliénation en faveur du propriétaire du lot 4 544 890 appartenant à Madame Marika Lachance, une superficie approximative de 6 268 mètres carrés et du propriétaire du lot 4 544 894 appartenant à Monsieur Jean-Paul Lachance une superficie approximative de 3 966 mètres carrés;

2023-10-4497

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité que la municipalité cède à Madame Marika Lachance une partie du lot 4 545 627 d'une superficie approximative de 6 268 mètres carrés pour la somme symbolique de 1,00\$ et cède à Monsieur Jean-Paul Lachance, une partie du lot 4 545 627 d'une superficie approximative de 3 966 mètres carrés pour la somme symbolique de 1,00\$.

Il est bien entendu que les frais d'arpenteurs et de notaire sont à la charge des acquéreurs tel qu'acceptés par ceux-ci.

IL EST AUSSI RÉSOLU d'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente.

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-07-287 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-07-156

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est assujettie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la majorité du territoire de la municipalité se trouve en zone agricole permanente, donc assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)

ATTENDU QUE le tout premier règlement de zonage a été adopté par la municipalité en 1990;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter certaines dispositions à son règlement de zonage afin de permettre et encadrer certains usages complémentaires aux usages résidentiels sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite aussi préciser les marges de recul arrière et latérale sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revisiter les dispositions concernant l'implantation d'éolienne et en profiter pour mieux les intégrer dans son règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 4 juillet 2023;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 4 juillet 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique a été tenue à Sacré-Cœur-de-Jésus le 21 août 2023;

ATTENDU QU'UN deuxième projet du présent règlement avec modifications a été adopté lors de la séance du 5 septembre 2023;

2023-10-4498

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2023-07-287 amendement le règlement de zonage numéro 90-07-156 visant à ajouter et modifier certaines dispositions est adopté, tel que déposé.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement numéro 2023-07-287 amendement le règlement de zonage numéro 90-07-156 visant à ajouter et modifier certaines dispositions.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet :

1. D'intégrer la terminologie relative aux éoliennes;
2. D'autoriser certains usages complémentaires aux utilisations résidentiels selon certaines conditions;
3. D'ajouter une marge de recul arrière et des marges de recul latérales à toutes les constructions;
4. D'abroger les règlements d'amendements antérieurs concernant l'implantation d'éolienne afin de mieux les intégrer à même le règlement de zonage.

ARTICLE 4

L'article 2.4.4 suivant est ajouté :

2.4.4 TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

Bâtiment devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

ARPENTEUR GÉOMÈTRE

Arpenteur géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

CHEMIN PRIVÉ

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

COMPOSANTE

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

CONSTRUCTION

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

COURS D'EAU

Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources Naturelles.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètres du sol.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Bâtiments où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

ÉOLIENNE

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre, le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

HABITATION

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse et les abris sommaires en milieu boisé.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Un établissement de camping;
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- e) Un théâtre d'été;
- f) Sentier des Mineurs à Sacré-Cœur-de-Jésus;
- g) Grand Morne.

LOT

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

MÂT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontale et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

PARC D'ÉOLIENNES

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

PHASE D'OPÉRATION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètres du sol.

SITE

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou' par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

ARTICLE 5

L'article 4.1.1.10 suivant est ajouté :

4.1.1.10 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE HABITATION

Les commerces et services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation unifamiliale isolée :

- a) Atelier d'artisan ou d'artiste;*
- b) Fleuriste;*
- c) Garderie en milieu familial;*
- d) Fabrication alimentaire maison;*
- e) Agent de voyage;*
- f) Confection et réparation de vêtements à petite échelle;*
- g) Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurance, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);*
- h) Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);*
- i) Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;*
- j) Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;*
- k) Service de soins de toilettage pour petits animaux;*
- l) Gîtes d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;*
- m) Fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur.*

Ces usages complémentaires doivent respecter les normes suivantes :

- i. Le bâtiment où est tenu l'usage doit être une habitation unifamiliale isolée;*
- ii. L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;*
- iii. La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;*
- iv. Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;*
- v. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;*
- vi. Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur du bâtiment n'est autorisée;*
- vii. L'enseigne de l'activité doit être disposée sur une plaque d'au plus 0,5 mètre carré de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit pas comporter aucune réclame pour aucun produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres d'un chemin public, une enseigne d'au plus 0,75 mètre carré avec support est autorisée en bordure de ce chemin;*
- viii. À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;*
- ix. L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.*

ARTICLE 6

L'article 4.1.1.11 suivant est ajouté :

4.1.1.11 AIRE D'HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'aménagement d'une aire d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée, occupée par le propriétaire est autorisé sous réserve des conditions suivantes:

- a) Une seule aire d'habitation intergénérationnelle est autorisée dans l'habitation;*
- b) L'aire d'habitation est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation.*

Par exemple :

- i. Les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;*
 - ii. Les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;*
 - iii. Les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;*
 - iv. Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes;*
- c) L'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas posséder une adresse civique distincte de l'habitation;*
 - d) L'aire d'habitation intergénérationnelle partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;*

- e) *La superficie de l'aire d'habitation intergénérationnelle ne peut être supérieure à celle du logement principal, en excluant le sous-sol;*
- f) *Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;*
- g) *Une entrée distincte dans la cour arrière ou latérale peut être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;*
- h) *L'aire d'habitation intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte à l'intérieur de l'habitation;*
- i) *Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;*
- j) *Le ou les propriétaires de l'habitation et le ou les occupants de l'aire d'habitation intergénérationnelle doivent attester de leur lien de parenté ou d'alliance et fournir les renseignements exigés par la Municipalité.*

Lorsque le propriétaire de l'immeuble vend ce dernier et que le nouveau propriétaire n'a aucun lien de parenté avec l'occupant de l'aire d'habitation intergénérationnelle, un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au Règlement de zonage.

Lorsque l'aire d'habitation intergénérationnelle n'est plus occupée, celle-ci doit demeurer vacante, être habitée par un nouvel occupant répondant aux exigences du présent article ou remis en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7

L'article 5.5.1 est remplacé par l'article suivant :

5.5.1 MARGES DE REcul

Les marges de recul relatives aux bâtiments principaux et accessoires sont les suivantes pour toutes les zones :

- *Marge de recul avant : 15 mètres;*
- *Marges de recul latérales et arrière : 1 mètre ou 1,5 mètres si le bâtiment contient une ou des ouvertures.*

ARTICLE 8

L'article 5.8 et ses sous-articles suivants sont ajoutés :

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES D'ÉOLIENNES

5.8.1 SPÉCIFICATION RELATIVE AU LOTISSEMENT

L'implantation de mât de mesure et l'implantation d'une éolienne ne nécessitent pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts dans les plans officiels du cadastre.

5.8.2 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Lors de l'implantation de tout mât de mesure, un avis écrit doit être déposé à la municipalité. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant.

5.8.3 IMPLANTATION D'ÉOLIENNE COMMERCIALES

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée dans les affectations suivantes :

- *Forestière;*
- *Agricole;*
- *Agroforestière de type 1;*
- *Agroforestière de type 2;*
- *Îlot déstructuré avec morcellement;*
- *Îlot déstructuré sans morcellement;*
- *Minière.*

5.8.4 PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne doit être située à moins de 750 mètres de toute habitation. Inversement, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une éolienne.

5.8.5 LES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Dans les cas de cours d'eau, lac et milieu humide, une éolienne ne pourra être implantée à moins de 60 mètres.

5.8.6 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE AGRICOLE, ENCLOS ET CABANE À SUCRE

Afin de protéger les productions agricoles et d'éliminer toute contrainte à un agrandissement éventuel, aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 550 mètres de tout bâtiment d'élevage agricole, enclos ou cabane à sucre.

5.8.7 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 100 mètres d'une telle érablière. Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière dans l'un des cas suivants:

- *Le propriétaire du terrain accepte cette contrainte et signe un bail avec la compagnie à cet effet*

- Elle n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

ACTIVITÉ	IMPACTS APPRÉHENDÉS	MESURES DE MITIGATION
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique.	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifère de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent.
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par champignons pathogènes puis dépérissement des érables.	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées.
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : Les impacts sur les racines tels que décrit ici-haut.	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacement à long terme les érables qui seront affectées.

5.8.8 CORRIDORS TOURISTIQUES

Dans une optique de préserver les qualités visuelles des paysages ainsi que des panoramas sur plusieurs routes intermunicipales et municipales, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

- Aucune éolienne ne peut être implantée près des routes à l'intérieur des distances prescrites suivantes :
 - Routes 112 et 271 : 500 mètres de l'emprise.
 - Toutes autres routes : 300 mètres de l'emprise.

5.8.9 IMPLANTATION ET HAUTEUR DES ÉOLIENNES

L'implantation d'éolienne ou d'un mât de mesure est permis sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

5.8.10 COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, celles-ci devront être de couleur blanche ou grise et être de forme longiligne et tubulaire.

5.8.11 IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

5.8.12 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Dans ces cas, le filage des éoliennes doit monter sur les poteaux de réseau de distribution existant.

Si les fils ou câbles sont enfouis dans l'emprise et/ou la voie publique, la compagnie devra obligatoirement venir repérer, enlever et replacer leur fil ou câble lors de travaux de réparation ou réfection de chemins. Il est bien entendu que la compagnie demeure entièrement responsable de ses câbles ou fils enfouis ou aériens.

L'implantation du filage électrique devra être souterraine sur les terrains déboisés ayant servi d'aire de travail pour le montage des éoliennes et des postes de raccordement.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Que ce soit en milieu agricole, forestier ou de villégiature, il est entendu que si un désordre électrique (tensions parasites) survient à la suite de l'installation de ces fils ou de ces câbles, la compagnie devra corriger le problème dans un délai d'au plus 3 mois.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site. Les travaux devront toutefois être réalisés en s'inspirant des présentes normes (exemple : un milieu forestier exploité)

5.8.13 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- *La largeur maximale de l'emprise ne peut excéder 20 mètres.*
- *La surface de roulement ne peut excéder 12 mètres.*

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

L'entretien des fossés des chemins d'accès permanent devra se faire selon la norme du Ministère des Transports MTQ1401.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanent se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles, doivent être muni d'un bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiment au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction, des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, les mesures suivantes doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

- *Barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou en géotextile;*
- *Berne de rétention;*
- *Trappe à sédiments;*
- *Canal dissipateur et/ou intercepteur;*
- *Tapis végétaux et paillis.*

5.8.14 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, tout poste de raccordement devra être entouré d'une plantation d'arbres.

5.8.15 DÉMANTÈLEMENT

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire des équipements :

- a) *Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois ;*
- b) *À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement antiérosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol;*
- c) *Lors du démantèlement des parcs éoliens, tous les fils électriques ainsi que leurs supports devront être obligatoirement retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;*

- d) *Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins;*
- e) *Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel;*
- f) *Lors du démantèlement des parcs éoliens, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MDDEP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.*

ARTICLE 9

Les règlements numéros 2007-09-212, 2014-06-244 et 2015-09-247 sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-10-289 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-05-252 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

2023-10-4499

Il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu unanimement, d'adopter le règlement n° 2023-10-289 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 modifiant le règlement n° 2016-05-252, tel que ci-après décrit :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. *L'article 2 du règlement n° 2016-05-252 est remplacé par le suivant :*

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n° 2016-05-252 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant

Article 4 : Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

8. SUIVI DES DOSSIERS

Aucun suivi

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

5. ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES

Le Conseil procède à l'étude des comptes à payer pour le mois de septembre 2023 :

Salaire du mois de septembre 2023 14 204,29 \$

Comptes à payer

<i>C2300079 à C2300083</i>	<i>72 935,44 \$</i>
<i>L2300090 à L2300099</i>	<i>17 435,83 \$</i>
<i>P2300243 à P2300275</i>	<i>59 107,05 \$</i>

➤ **État comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant et de l'exercice financier précédent**

L'état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice courant et précédent est déposé et remis à chaque élu.

8. COMPTE-RENDU DES COMITÉS

Aucun sujet à cet item.

9. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-10-4501

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée.

« Je, Guy Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

(Signé)

Guy Roy
Maire

(Signé)

Sylvie Mercier
Dir. générale/greffière trésorière

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter la dépense des résolutions suivantes : 2023-10-4488, 4489, 4490, 4491, 4494 et 4500.